



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/147

Arrêté temporaire

**Objet : Parking, avenue Henri Poirier.
Stationnement interdit et déclaré gênant sur 6 places.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société GH2E située 9/11 rue Henri Dunant 91070 Bondoufle, devant entreprendre la pose d'un poste et la confection de fouilles basse tension et haute tension pour le compte d'Enedis, avenue des Meuniers à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ce déménagement, de réglementer le stationnement, sur le parking rue Henri Poirier, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 3 avril 2023 jusqu'au vendredi 26 mai 2023, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur 6 places de parking avenue Henri Poirier, à droite du feu tricolore, face à l'école Jacques Prévert à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société GH2E.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 20 mars 2023.

Date de publication le **22 MARS 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

